



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
Séance du 9 décembre 2024

67 élus présents (104 en exercice, 17 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**CONVENTION DE DELEGATION D'ORGANISATION DES TRANSPORTS
SCOLAIRES ENTRE LES ECOLES DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE
INTERCOMMUNAL HEIMSBRUNN-GALFINGUE : AVENANT 1
(541/7.5/2585C)**

Mulhouse Alsace Agglomération est responsable des transports scolaires dans le périmètre de son ressort territorial. En application de l'article L3111-9 du Code des Transports, la communauté d'agglomération peut confier, par convention, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à l'une de ses communes membres.

Les communes de Heimsbrunn et Galfingue ont créé un regroupement pédagogique intercommunal depuis le 3 septembre 2018. Une convention initiale a été signée le 31 juillet 2018 entre Heimsbrunn et Mulhouse Alsace Agglomération pour confier à la commune de Heimsbrunn l'organisation des transports scolaires destinés à la desserte des écoles de ce regroupement.

Il est proposé d'établir un avenant à cette convention afin de modifier le niveau de participation financière de Mulhouse Alsace Agglomération. Mulhouse Alsace Agglomération participe désormais à hauteur de 100% d'un aller-retour quotidien. Dans la mesure où un service intercommunal de restauration existe dans chacune des communes du regroupement, le financement de l'aller-retour du midi est intégralement pris en charge par les communes.

Le coût pour Mulhouse Alsace Agglomération est estimé à 29 515 € par année scolaire, soit une augmentation de l'ordre de 10 000€.

Les crédits sont disponibles au Budget Annexe Transport
Chapitre 65 – article 65734
Service gestionnaire et utilisateur 541
Ligne de crédit n° 8268

Après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération :

- approuve le contenu,
- autorise le Président ou son représentant à signer la convention susmentionnée et toutes pièces inhérentes au dossier.

PJ : 1 – projet de convention

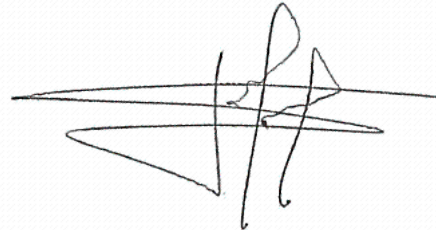
La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

Handwritten signature of Jean-Luc Schildknecht in blue ink, featuring a large 'H' and 'S'.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

Handwritten signature of Fabian Jordan in black ink, featuring a large 'F' and 'J'.

Fabian JORDAN



AVENANT 1
CONVENTION DE DELEGATION D'ORGANISATION
D'UN SERVICE REGULIER DE TRANSPORTS SCOLAIRES
ENTRE LES ECOLES DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL
HEIMSBRUNN - GALFINGUE

Entre

Mulhouse Alsace Agglomération, ci-après désignée par « m2A » représentée par M. Yves GOEPFERT, Vice-président, dûment autorisé par la délibération du Conseil d'Agglomération du 09 décembre 2024,

d'une part,

La commune de Heimsbrunn, ci-après désignée par « l'organisateur délégué » ou « l'AO2 » (autorité organisatrice de second rang), représentée par M. Jean Paul MOR, Maire de la commune de Heimsbrunn, dûment autorisée par la délibération du Conseil Municipal du XX mois 20XX,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

Les communes de Galfingue et d'Heimsbrunn ont décidé de créer un regroupement pédagogique intercommunal (RPI) à compter du 1 septembre 2018. Dans ce cadre, et conformément à l'article L3111-7 du code des transports, le transport scolaire relatif à ce RPI relève de la compétence de m2A. Par convention signée le 31 juillet 2018, Mulhouse Alsace Agglomération a confié à la commune d'Heimsbrunn l'organisation des transports scolaires destinés à la desserte des écoles de ce regroupement.

Il convient de modifier, par le présent avenant, les dispositions financières prévues dans la convention initiale.

ARTICLE 1er – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet la modification de la participation financière de m2A.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DU FINANCEMENT DU SERVICE

L'article 5 de la convention est modifié comme suit, à compter du 1^{er} septembre 2024 :

« L'organisateur local acquittera les factures du transporteur et demandera chaque trimestre à Mulhouse Alsace Agglomération, sur état justificatif de la dépense, le remboursement des frais de transport. »

*La participation de Mulhouse Alsace Agglomération est fixée à **100%** du coût des transports, hors aller-retour du midi qui est intégralement pris en charge par les communes de Galfingue et Heimsbrunn. »*

ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS

Les dispositions de la convention initiale non modifiés par le présent avenant demeurent en vigueur.

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

Mulhouse, le

Mulhouse Alsace Agglomération

Le Vice-Président

Yves GOEPFERT

La Ville de Heimsbrunn

Le Maire

Jean-Paul MOR



Annexe : Charte de l'accompagnement

Copie pour information au transporteur chargé de l'exécution du marché

Préambule

Conformément à la délégation de compétence de Mulhouse Alsace Agglomération, l'organisateur d'un transport scolaire pour la desserte d'un regroupement pédagogique intercommunal doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'accompagnement, la surveillance et la sécurité des élèves durant le transport.

La présente Charte a pour objet de préciser la mission de l'accompagnateur et les conditions d'exercice de cette mission.

Dans le cadre de cette charte, l'accompagnement est rendu obligatoire dès le premier élève transporté.

Article 1 – Signature et transmission de la Charte

La Charte est signée par l'organisateur délégué et m2A. La Charte est complétée par une annexe mentionnant, l'identité des accompagnateurs, leur statut de salariés ou bénévoles et selon le cas, l'identité de l'employeur. Cette annexe devra être signée par l'organisateur délégué et l'ensemble des accompagnateurs, puis transmise à m2A à chaque rentrée ou lors de toute modification.

Article 2 – Assurance et droits civils

L'organisateur délégué prend en charge la couverture d'assurance en responsabilité civile des accompagnateurs. Les accompagnateurs doivent être majeurs et jouir des droits civils.

Article 3 – Missions de l'accompagnateur

Les accompagnateurs assurent l'assistance aux enfants et leur surveillance au point d'arrêt et durant le trajet. Ils doivent permettre au conducteur de se concentrer sur la conduite. Cette mission concerne l'ensemble des élèves bénéficiaires du transport. Une attention particulière devra toutefois être portée aux élèves de maternelle.

- À la montée dans le véhicule

L'accompagnateur aide les élèves à la montée dans le car. Il les fait asseoir et veille à ce que les ceintures soient attachées.

Au moment de la rentrée scolaire et au moins une fois par année scolaire, l'accompagnateur veille à ce que chaque enfant soit inscrit sur la liste des enfants inscrits gérée par l'organisateur délégué.

- Durant le trajet

Il doit placer les enfants de maternelle en les regroupant sur les sièges situés à l'avant du car, mais en évitant les deux premiers sièges à côté de la porte. En effet, pour des raisons de sécurité, il convient de placer les enfants de maternelle de façon à les protéger, en cas de choc, par le siège situé devant eux.

Il veille à ce que toutes les ceintures soient attachées.

L'accompagnateur doit s'assurer que tous les enfants soient assis avant le départ du car et à ce qu'ils le restent durant le trajet.

Il assure la surveillance et la discipline.

Suivant le nombre d'enfants, l'accompagnateur se placera au milieu du car ou dans sa partie arrière afin d'avoir une vue d'ensemble des élèves. Il se déplacera vers l'avant à chaque manœuvre de montée ou de descente des enfants.

- À la descente du véhicule

L'accompagnateur aide les élèves à détacher les ceintures et à descendre du véhicule.

Il accorde une attention particulière à la traversée de la chaussée. Il devra recommander aux élèves d'attendre pour traverser, que l'autocar soit éloigné et qu'aucun véhicule n'arrive dans un sens ou l'autre.

À la descente aux écoles, il veille à ce que les élèves soient pris en charge par le personnel éducatif à la limite du portail de l'établissement.

À la descente du véhicule aux points d'arrêts, l'accompagnateur doit impérativement confier les enfants de maternelle aux parents, ou à un adulte dûment mandaté. Pour les élèves de l'élémentaire, la présence de l'un des parents ou d'un adulte est fortement recommandée.

En fin de circuit, l'accompagnateur doit vérifier qu'il n'y ait plus d'enfants à bord. Toutes les rangées doivent être vérifiées.

- Absence des parents au retour du car

L'organisateur doit prendre les dispositions nécessaires pour la garde des élèves en cas d'absence des parents au retour du car (école, mairie, accueil périscolaire). À cette fin, un circuit de transport scolaire est normalement organisé, d'école à école, et doit dans la mesure du possible éviter les arrêts intermédiaires ne permettant pas la sécurité des élèves.

En cas d'absence des parents, l'accompagnateur s'assure de la garde des enfants et en informe l'autorité organisatrice de transport déléguée.

En cas d'absences répétées des parents ou d'un adulte mandaté, non justifiées en cas de force majeure, il devra en informer l'organisateur délégué qui pourra notifier un avertissement à la famille, et en cas de récurrence, entraîner l'exclusion du transport scolaire de l'élève concerné.

Article 4 – Absence de l'accompagnateur à bord de l'autocar

En cas d'empêchement, l'accompagnateur devra prévenir sans délai l'organisateur délégué, qui devra prendre les dispositions nécessaires à son remplacement immédiat.

L'organisateur délégué est par ailleurs tenu d'informer immédiatement la direction Mobilités et Transport de m2A en cas d'absence d'accompagnement.

Le cas échéant, le circuit sera néanmoins assuré le jour même afin de respecter l'obligation de transport et de ne pas pénaliser les élèves. Toutefois, à défaut d'accompagnement le jour suivant, l'accès aux maternelles sera susceptible d'être refusé sur instruction de m2A et le service ne sera assuré que pour les élèves de primaires.

Article 5 - Éléments de sécurité

Dès le début de l'année scolaire, à l'occasion du premier service, l'accompagnateur devra prendre connaissance, auprès du conducteur, des principaux éléments de sécurité de l'autocar :

- ouverture et fermeture des portes et issues de secours ;

- emplacement et fonctionnement des marteaux "brise-vitre" ;
- emplacement de la boîte à pharmacie ;
- emplacement et fonctionnement de l'extincteur.

L'organisateur délégué donnera des instructions en ce sens aux sociétés de transport qui en aviseront leurs conducteurs.

En cas de défaillance du conducteur ou d'accident, l'accompagnateur doit pouvoir prendre les mesures d'urgences suivantes :

- couper le moteur du véhicule (coupe-circuit d'urgence) ;
- déverrouiller les portes et issues de secours ;
- procéder à l'évacuation rapide des enfants ;
- prévenir les secours ;
- utiliser la trousse de premier secours et l'extincteur, si besoin ;
- acheminer les enfants vers l'endroit le plus proche permettant leur accueil et leur surveillance.

En cas de panne ou accident :

- si le véhicule est stationné hors chaussée, sans risque d'incendie, l'accompagnateur garde les enfants dans le car ;
- si le véhicule est immobilisé sur la chaussée ou en cas de risque d'incendie, il fait évacuer le véhicule le plus rapidement possible et rassemble les élèves dans un lieu protégé ;
- dans les deux cas, il alerte les secours si nécessaire, l'organisateur délégué et l'établissement scolaire. Il agit avec calme, bon sens et détermination ;
- en cas de blessure grave d'un élève, il ne touche pas l'enfant. Si celui-ci est conscient, il le réconforte, le maintient éveillé et le couvre.

L'accompagnateur rend compte de tout ce qu'il juge utile pour améliorer la qualité et la sécurité du service à la direction Mobilités et Transport de m2A et à l'organisateur délégué.

Article 6 – Discipline

L'accompagnateur doit intervenir auprès de tout élève dont le comportement est indiscipliné ou dangereux.

S'il le juge nécessaire, il relève le nom de l'élève et en informe l'autorité organisatrice de transport déléguée en vue d'une éventuelle sanction.

Le règlement applicable est celui de l'autorité organisatrice de transport déléguée.

Article 7 – Durée

La charte est applicable pour une durée de 1 an à la date de sa signature et elle est tacitement reconductible.

Fait à MULHOUSE en deux exemplaires, le

Pour Mulhouse Alsace Agglomération,
Le Vice-Président,

Pour la Commune de Heimsbrunn,
Monsieur le Maire



Charte de l'accompagnement Annexe : liste des accompagnateurs

Cette annexe est à signer par l'organisateur délégué et l'ensemble des accompagnateurs, qui reconnaissent avoir pris connaissance de la charte de l'accompagnement signée le 31 juillet 2018 par Mulhouse Alsace Agglomération et la commune de Heimsbrunn.

Organisateur délégué : Commune de Heimsbrunn, 11 rue de Belfort, 68990 Heimsbrunn.

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et accepté » :
(qualité, nom, prénom, cachet)

Liste des accompagnateurs

Nom, Prénom : Date de naissance :
No de téléphone : Employeur :

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et accepté » :

Nom, Prénom : Date de naissance :
No de téléphone : Employeur :

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et accepté » :

Nom, Prénom : Date de naissance :
No de téléphone : Employeur :

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et accepté » :

Nom, Prénom : Date de naissance :
No de téléphone : Employeur :

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et accepté » :

Feuillet à envoyer à chaque rentrée scolaire ou à chaque modification à m2A par courrier (Mulhouse Alsace Agglomération, Direction Mobilités et Transports, Maison du Territoire, 9 avenue Konrad Adenauer, BP 30100, 68393 Sausheim Cedex ou par mail à christophe.wolf@m2a.fr)